

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 12 février 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet de décret "relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public", a donné le 19 mars 1997 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

Mieux vaut compléter la rédaction de l'intitulé du décret en projet par les mots "relevant de la Région wallonne".

Dispositif

Article 1er nouveau

Dans l'article 1er, alinéa 1er, du projet la notion d'"organismes d'intérêt public" est trop vague. Il convient, dès lors, de citer, dans un article 1er nouveau, les organismes d'intérêt public dont les membres du personnel seront soumis au présent projet de décret.

Article 1er du projet (devenant l'article 2)

Alinéa 1er

1. Tel qu'il est formulé, l'alinéa 1er de l'article en projet implique que les membres du personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne qu'il désigne seront soumis non pas seulement aux arrêtés du Gouvernement fixant le statut administratif et pécuniaire des agents de ses propres services applicables

.../...

au moment de l'entrée en vigueur du décret en projet, mais également à toute autre disposition réglementaire que le Gouvernement viendrait à adopter ultérieurement en vue de régler la situation administrative et pécuniaire de ces mêmes agents.

Interrogé sur l'étendue des effets de la norme qu'elle énonce, le délégué du ministre a confirmé que telle est bien la portée qu'il y a lieu de reconnaître à la disposition en projet.

L'attention des auteurs du projet est attirée sur le fait que les articles 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 1994 fixant le statut des agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 1994 fixant le statut des agents de l'Institut scientifique de Service public et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 1996 fixant le statut des agents des centres hospitaliers psychiatriques relevant de la Région wallonne restreignent le champ d'application rationae materiae de la disposition en projet et méconnaissent par là-même la volonté du législateur décréteur que cette même disposition a précisément pour objet de traduire.

La rédaction des trois dispositions réglementaires considérées doit être revue en conséquence de manière telle que la règle qu'elles énoncent soit rendue conforme au prescrit de la disposition décrétole en projet.

.../...

Au regard du principe de la hiérarchie des normes, il n'est pas contestable que la règle formulée par la disposition décrétable en projet prévaut sur la règle énoncée par les trois dispositions réglementaires précitées. L'adaptation des textes proposée se justifierait, toutefois, par la nécessaire clarté et par le souci d'éviter des contestations.

2. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle la Société wallonne des distributions d'eau est exclue de l'application des statuts administratif et pécuniaire, alors que, d'une part, elle est visée parmi les organismes d'intérêt public énumérés dans la catégorie B, de l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et que, d'autre part, le projet de décret prévoit que le Gouvernement peut procéder aux adaptations nécessaires en fonction des particularités de chaque organisme.

3. Il serait préférable de remplacer les mots "le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires de la Région" par les mots "les dispositions qui constituent le statut administratif et pécuniaire des agents des Services du Gouvernement".

.../...

Alinéa 2

Il faut écrire : "Le Gouvernement établit des règles de mobilité entre ses services et les organismes ainsi qu'entre les organismes.".

Alinéa 4

Par souci de la concordance de la terminologie utilisée et afin d'éviter toute équivoque quant à la nature juridique même des personnes publiques soumises au décret en projet, il y a lieu de substituer au concept de "personnes morales" contenu dans l'alinéa 4 de l'article en projet celui, plus approprié, d'"organismes d'intérêt public".

Article 3 (devenant l'article 4)

La rédaction de l'article en projet doit, pour tenir compte des limites respectives des compétences propres dont l'Etat, les régions et les communautés disposent en matière de fixation du statut des membres du personnel des organismes d'intérêt public qui dépendent de chacun d'eux, être complétée par les mots "en ce qui concerne la Région wallonne".

.../...

Article 5 (devenant l'article 6)

Tel qu'il est formulé, l'article en projet a pour conséquence d'enlever à l'organe compétent de la société qu'il vise tout pouvoir pour fixer le cadre de son personnel.

Interrogé sur l'intention exacte des auteurs du projet à cet égard, le délégué du ministre a précisé que cet effet particulier de la disposition en projet ne procède pas d'une volonté délibérée et qu'il convient, au contraire, de maintenir, au profit de la Société régionale wallonne du logement, l'habilitation particulière qui est aujourd'hui la sienne en ce domaine.

L'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 1er, alinéa 1er, du décret pour fixer les statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel des organismes d'intérêt public ne comprend pas le pouvoir de fixer le cadre de ce personnel.

Il appartient à l'auteur du projet de préciser quelle est l'autorité habilitée à établir ledit cadre.

La rédaction de l'article en projet sera revue en conséquence de manière à tenir compte de cette précision.

Une observation similaire vaut pour les articles 10, 12, 13, 16 et 17 du projet.

.../...

Articles 8 et 9 (devenant les articles 9 et 10)

En 1988, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone se sont entendues pour que les deux communautés puissent confier certaines tâches de formation professionnelle à l'Office régional de l'emploi (1).

Pendant que s'élaborait cette coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a été complétée par un article 92bis, lequel dispose, en son premier paragraphe :

"L'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun."

(1) Cet organisme d'intérêt public a été créé par un décret du Conseil régional wallon du 16 décembre 1988 (Moniteur belge du 1er février 1989).

Les dispositions en projet doivent donc faire l'objet d'un accord de coopération (1) entre les instances compétentes de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

Observations finales

Article 8

Selon l'usage, la première division d'une phrase est le 1^o et le 2^o ... non pas le A) et le B) comme au projet.

Article 13

Il convient de corriger une erreur matérielle et d'écrire "aux" au lieu de "au" avant le mot "communes".

(1) Il est à noter que la Communauté française n'est pas concernée par la problématique en question et ne doit, en conséquence, pas être partie à l'accord de coopération considéré. Depuis le 1^{er} janvier 1994, la reconversion et le recyclage professionnels, visés à l'article 4, 16^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles figurent, en effet, au nombre des compétences dont l'exercice appartient à la Région wallonne en vertu de l'article 3 du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. PAUL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS